



ARRETE N° 61 / 2025
Arrêté portant limitation de la vitesse de circulation à 30 km/h
Dans la rue Pasteur et rue des Alliés

Le Maire de la Commune de Rohrbach-Lès-Bitche,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 82-622 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1, 2213-2, L2213-4 et L2542-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de police de la circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R413-1,

Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière,

Considérant qu'en raison des activités de fin d'année, la vitesse de tous les véhicules rue Pasteur et rue des Alliés doit être limitée à 30 km/h du jeudi 04 décembre 2025 au dimanche 04 janvier 2026 inclus.

ARRETE

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant du jeudi 04 décembre 2025 au dimanche 04 janvier 2026 inclus est limitée à 30 km/h sur la section comprise entre le carrefour rue Pasteur/rue de la Paix et le carrefour rue des Alliés/rue de la Libération.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la Commune de ROHRBACH LES BITCHE.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rohrbach-Lès-Bitche et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée en mairie.

Rohrbach-Lès-Bitche, le 21 octobre 2025.

Le Maire,
Gabriel SCHEH

